

PAR COURRIEL

Québec, le 28 août 2025

Stéphane Williams  
Maire  
Ville de Saint-Amable  
575, rue Principale  
Saint-Amable (Québec) J0L1N0  
swilliams@st-amable.qc.ca

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Saint-Amable

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Ce rapport contient les conclusions et les recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son intervention, la DEPIM a fait des constats concernant l'encadrement du pouvoir d'autoriser une dépense à la Ville et jugent que les mécanismes en place sont insuffisants.

Les recommandations contenues au rapport sont à l'étude et vous serez informés des suites que la Commission donnera à celles-ci.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nancy Klein  
Présidente par intérim  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Saint-Amable ».

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AOÛT 2025

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Saint-Amable

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

*La Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne, ou une personne ayant des liens personnels ou familiaux avec cette personne, notamment pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée pour l'application de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* ou a conseillé à une personne de le faire. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation, de collaborer à une vérification ou à une enquête. Différentes mesures sont prévues en cas d'infraction à ces règles, dont des amendes de 5 000 à 30 000 \$ pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales, de même que des recours administratifs, disciplinaires et civils.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-555-02055-9

© Commission municipale du Québec, 2025

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	5
5 – Les recommandations .....	5

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

La Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est responsable d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>1</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>2</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>3</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP. L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 11.1 de la LFDAROP, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>4</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi ;
- 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ;
- 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui ;
- 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité ;
- 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Un acte répréhensible peut être commis ou sur le point d'être commis notamment par un membre du personnel, un actionnaire ou un administrateur d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par toute autre personne, toute société de personnes, tout regroupement ou toute autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

## 2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Saint-Amable. Les allégations sont à l'effet que la direction générale engage des dépenses importantes pour la Ville pour des dépenses au restaurant, et ce, sans mécanismes de contrôle adéquats.

## 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

### 3.1 Encadrement insuffisant du pouvoir d'autoriser une dépense

L'enquête de la DEPIM démontre que le contrat de travail du directeur général prévoit qu'il a droit au remboursement de « toutes dépenses raisonnables occasionnées dans

<sup>1</sup> RLRQ, c. D-11.1.

<sup>2</sup> LFDAROP, art. 2, par. 9,1°, 6, 12,1, 17,1, 17,2 et 34.

<sup>3</sup> *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, art. 19.

<sup>4</sup> RLRQ, c. C-37.

*l'exercice de ses fonctions* » ainsi qu'au remboursement de ses frais de kilométrage. Même si le contrat de travail mentionne que les dépenses raisonnables doivent être faites conformément aux politiques en vigueur au sein de la Ville, l'enquête de la DEPIM démontre que ces documents n'existent pas et que lesdites dépenses sont engagées directement sur la carte de crédit de la Ville, émise au nom du directeur général.

Bien que notre enquête ne démontre pas que des dépenses purement personnellement ont été engagées par la direction générale, des dépenses effectuées au bénéfice de certains employés et élus sont questionnables.

## 4 – Les conclusions

De l'avis de la DEPIM, les faits allégués dans la divulgation et ceux découverts en enquête soulèvent des questions relativement aux mécanismes en place afin d'assurer une bonne gestion des fonds publics.

Dans ces circonstances, nous considérons qu'il serait approprié que la Commission procède à un audit visant la Ville. En effet, cela permettrait à la fois de vérifier que les opérations de la Ville en ces matières respectent les exigences gouvernementales ou municipales spécifiées par les lois, les règlements, les politiques et les directives qui lui sont applicables, ainsi que de vérifier que le processus suivi par la Ville est respectueux des principes de saine gestion des deniers publics. Au terme de l'exercice, le cas échéant, la Commission publierait un rapport faisant état de ses constats et de ses recommandations.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication ;
2. La Ville de Saint-Amable soit l'objet d'un audit concernant l'encadrement du pouvoir d'autoriser une dépense ;
3. La Ville de Saint-Amable collabore activement à ce mandat d'audit.

Québec, le 26 août 2025

### ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

